

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRMC_DPEE_MOA/PRI_Prestations_foncières_2026)

Groupement de commande

Ministère des Transports-Direction Interdépartementale des Routes Massif Central
et
Région Auvergne Rhône Alpes

Le coordonnateur du groupement est : Ministère des Transports-Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Acheteur

Ministère des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Massif Central
Et
Région Auvergne Rhône Alpes

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central par arrêté préfectoral PREF-69-2023-08-21-00012 du 21/08/2023 portant délégation de signature octroyée à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central pour les marchés subséquents passés pour le compte du Ministère des Transports-Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central par délégation arrêté n°2024/12/00928 du 19/12/2024 du Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour les marchés subséquents passés pour le compte de la Région AURA

Objet du marché

Conseil à maîtrise d'ouvrage pour la libération des emprises foncières et le suivi des procédures DUP sur le réseau de la DIR Massif-Central concerné ou non par la loi de décentralisation 3DS.

Le présent CCAP comporte 1 annexe (carte réseau).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1-1. Objet du marché et Normes.....	3
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Passation des commandes.....	7
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	7
1-6. Mesures de sécurité – Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion.....	7
1-7. Dispositions générales.....	8
1-8. Ordres de service.....	11
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	12
3-1. Gestion des commandes par membre du groupement.....	12
3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes.....	12
3-3. Variation des prix.....	13
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	14
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	15
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	15
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	15
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	16
5-1. Retenue de garantie.....	16
5-2. Avances.....	16
ARTICLE 6. UTILISATION DES RESULTATS.....	16
Identification des connaissances antérieures standards et non standards et des résultats.....	16
Besoins et finalités d'utilisation des connaissances antérieures standards et non standards et des résultats fournis par le titulaire.....	17
Modification des résultats et des connaissances antérieures non standards.....	17
Précisions sur le régime des résultats.....	18
Précisions sur le régime des connaissances antérieures non standards du titulaire.....	18
Précisions sur le régime des connaissances antérieures standards.....	18
Mesures techniques de protection.....	19
ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	20
7-1. Conditions d'exécution.....	20
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	20
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	20
8-1. Admission.....	20
8-2. Garantie des prestations.....	21
ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION.....	21
9-2. Résiliation.....	21
ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	22

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Chapitre 1. ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. 1-1. Objet du marché et Normes

Cadre dans lequel s'inscrit le marché :

Le présent accord-cadre à bons de commande concerne les opérations de maîtrise d'ouvrage routière de la DIR Massif Central.

A.3.1 – Types d'opérations (liste non exhaustive)

- Infrastructures : créneaux de dépassement, giratoires, mise à 2x2 voies.
- Sécurité et réseaux : aménagements de sécurité, assainissement (bassins de rétention).
- Domaine public : régularisation foncière.

A.3.2 – Prestations foncières

Ces prestations (délimitations de parcelles, bornages) sont mobilisées pour :

- La régularisation annuelle du domaine public.
- Les programmes d'entretien courant.
- Les urgences : interventions rapides nécessaires suite à des événements imprévus (ex : éboulements de talus ou de murs).

Objectifs du marché :

Le présent marché assure l'assistance technique et administrative aux acquisitions foncières et aux procédures de déclaration d'utilité publique (DUP). Ce marché vise deux objectifs majeurs :

1. La libération des emprises nécessaires au lancement des travaux d'investissement,
2. La régularisation du domaine public exploité par la DIR Massif central.

Structure du marché :

Le marché est structuré en cinq volets techniques, auxquels peuvent s'ajouter des missions particulières :

- Études préalables et procédures DUP
- Prestations de géomètre et d'ingénierie
- Missions foncières et expropriation
- Réunions et expertises
- Fiches de renseignements par propriétaire et par parcelle,

- Missions particulières

Attentes sur le rôle du titulaire du marché :

Le titulaire apporte un conseil et une expertise **pluridisciplinaire** indispensable à la réalisation de projets d'ouvrages complexes.

Missions et périmètre d'intervention :

Expertise et synthèse : Il analyse les problématiques techniques, juridiques, administratives et financières.

Pilotage : Il assure coordination des acteurs et suivi rigoureux du planning.

Aide à la décision : Il prépare les arbitrages du Maître d'ouvrage mais ne dispose d'aucun pouvoir de signature ni d'engagement contractuel au nom de ce dernier.

Devoir d'alerte : Le titulaire a l'obligation d'informer sans délai le Maître d'ouvrage de toute difficulté nouvelle ou dérive de planning.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

A titre indicatif, les routes pouvant être concernées par la présente consultation sont :

Périmètre Etat,

réseau routier de la DIR MC **non concerné par la loi de décentralisation 3DS**

- au District Nord :

- A711 (63) PR 1+000 à 6+410
- A712 (63) PR 0+000 à 0+1336
- RN 89 (63) PR 55+000 à 56+030
- A75 PR 10+360 (63) à 179+412 (48)
- RN 88 (48) de l'A75 PR 83+793 au giratoire de Romardies PR 80+258

- au District Centre :

- RN88 de la limite (07)/(48) PR 0+000 à l'A75 vers les Ajustons (48) PR 80+258,
- RN2102 (43) PR 86+000 à 92+883
- RN1088 (48) PR 0+000 à PR 2+932
- RN106 (48) PR 23+000 à 78+246
- RN2122 (15) PR 37+000 à 49+799

- au District Sud

- A75 (12) du PR 180+000 (12) à 330+475 (34)
- A750 (34) PR 10+000 à 37+1078
- RN 109 (34) PR 4+000 à 10+700
- RN 2009 (34) PR 66+000 à 81+957

Périmètre AURA,

réseau routier de la DIR MC **concerné par la loi de décentralisation 3DS**

- au District Centre :

- RN9 (15) du nord de Massiac PR 2+000 à la bretelle de l'éch. n°24 de l'A75 PR 4+146
- RN88 (43) limite Loire, PR 0+000 (43) à la limite Haute Loire – Ardèche PR 100+401
- RN88 (07) Limite Ardèche Haute-Loire PR 0+000 à limite Ardèche Lozère PR 2+975
- RN102 (07) du Buis d'Aps PR 13+000 à la limite Ardèche – Haute-Loire PR 95+079
- RN102 (43) giratoire des Fangeas PR 20+000 au giratoire de Coubladour PR 38+870
- RN102 (43) du giratoire de Coubladour PR 38+750 à Lempdes sur Allagnon PR 93+430
- RN102 (43) de limite Haute-Loire-Ardèche PR 0+000 au carrefour de Pradelles PR 2+811
- RN 122 (15) du PR 0+000 à la tête Sud du tunnel du Lioran à Massiac PR 136+144

La carte du réseau est jointe en annexe au présent CCAP.

Article 1.2. 1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.2.1. 1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
2. Le chef de subdivision, de parc, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1.2.2. 1-2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1.2.3. 1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées

dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le titulaire et/ou le mandataire du groupement dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

Article 1.3. 1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les délais de livraison des documents sont régis par la section A.7.7 du CCTP, les délais de réalisation des missions sont régis par la section B.1.3, C.1.6, D.1.3, D.6.3 du CCTP , ainsi que son annexe n°3, se référer notamment au tableau récapitulatif des livrables, de leurs délais et pénalités.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

Les prestations objet du bon de commande peuvent faire l'objet de délais distincts, précisés dans chaque bon de commande.

Article 1.4. 1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le RA ou son représentant suivant l'arrêté de subdélégation en vigueur (chef de MOA et de PRI, ou autre personne habilitée)

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h au vendredi 12 h.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des prestations ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP/CCATP ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Article 1.5. 1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots, elles constituent une prestation unique et indissociable.

Article 1.6. 1-6. Mesures de sécurité – Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion

1.6.1. 1-6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1.6.2. 1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1.6.3. 1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est

responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

Article 1.7. 1-7. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1.7.1. 1-7.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du

présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.2. 1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en **euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.7.3. 1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1.7.4. 1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.7.5. 1-7.6. Clauses sociales et environnementales

1-7.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-7.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont les suivantes :

- dématérialisation de tous les livrables éligibles, utilisation autant que possible de la visioconférence pour les réunions (limitation des déplacements),
- utilisation de modes de déplacement peu émetteurs en polluants (pour les véhicules légers, il est demandé que celui-ci soit au minimum respectueux de la classe 2 de la vignette Crit'Air, à savoir des véhicules et utilitaire légers diesel mis en service à partir du 1er janvier 2011, et des véhicules et utilitaires légers essence mis en service à partir du 1er janvier 2006)

Article 1.8. 1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

Chapitre 2. ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles – CCAG-PI (publié au JO du 1 avril 2021)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- La liste des prix ;
- Mémoire technique et environnemental

Chapitre 3. ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 3.1. 3-1. Gestion des commandes par membre du groupement

Les commandes sont passées par l'un ou l'autre membre du groupement et seront à facturer à l'un ou l'autre membre du groupement suivant les indications portées au bon de commande. Les bons de commande font l'objet de paiement complet au vu de leur faible durée d'exécution (pas de gestion par acomptes).

Chaque membre du groupement respecte le maxi qui lui est propre.

Article 3.2. 3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes

3.2.1. 3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.2.2. 3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3.2.3. 3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'autres intervenants que le RA concernant la même mission.

3.2.4. 3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que celles spécifiées sur le bon de commande Etat ou sur le bon de commande AURA :

- Le numéro de marché
- **Le numéro de SIRET de l'État ou de la région AURA**

– Le numéro d’engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l’absence d’obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RA.

Article 3.3. 3-3. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s’applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.3.1. 3-3.1. Les prix sont révisables par application d’une formule représentative de l’évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3.3.2. 3-3.2. Mois d’établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3.3.3. 3-3.3. Choix de l’index de référence

L’index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l’objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- au Bulletin officiel du Ministère en charge du calcul des index BTP
- sur le site internet de l’INSEE ;

3.3.4. 3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-4} / I_{0-4}$$

La périodicité de la révision est de 12 mois. La première révision est effectuée au mois anniversaire de la notification avec :

avec : I_{0-4} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 4 mois ;

I_{n-4} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins mois.

Le titulaire propose le coefficient de révision au RA par mail un mois avant la date anniversaire. Dès validation du RA, il transmet sa liste de prix révisée. Celle-ci s'applique à tous les bons de commande émis pendant la nouvelle période.

3.3.5. 3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

Article 3.4. 3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité.

Chapitre 4. ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Article 4.1. 4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Article 4.2. 4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Article 4.3. 4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4.3.1. 4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives à la sécurité des travailleurs, et notamment au port du gilet de sécurité, une pénalité de 200 € HT par contrevenant et par constatation sera appliquée.

4.3.2. 4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4.3.3. 4-3.3. Clauses sociales

Sans objet.

4.3.4. 4-3.4. Autres pénalités diverses

Pénalité pour non remise des documents :

- Une pénalité de 100 € HT par jour de retard sera appliquée dès dépassement d'un des délais mentionnés au CCTP, et à son annexe Livrables, délais et pénalités.

Une pénalité de 200 € HT sera appliquée pour toute non présentation à une réunion ou à une journée de visite (réunion ou visite ayant fait l'objet au préalable d'une « convocation » écrite par le RA ou son représentant)

4.3.5. 4-3.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €.

4.3.6. 4-3.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €.

Chapitre 5. ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Article 5.1. 5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

Article 5.2. 5-2. Avances

Sans objet.

Chapitre 6. ARTICLE 6. UTILISATION DES RESULTATS

Article 6.1. Identification des connaissances antérieures standards et non standards et des résultats

6.1.1. Identification des connaissances antérieures standards et non standards et des résultats fournis par le titulaire

Conformément aux prescriptions du CCAG applicable, les connaissances antérieures standards et non standards fournies par le titulaire sont identifiées et fournies lors de la signature de l'acte d'engagement et mises à jour tout au long de l'exécution du contrat par le titulaire, si nécessaire. Le titulaire doit en outre préciser l'ensemble des éléments et conditions nécessaires à leur utilisation par l'acheteur.

La liste des connaissances antérieures standards et non standards fournies par le titulaire est susceptible d'évoluer. Cette évolution ne peut toutefois intervenir que dans les conditions suivantes :

- le titulaire doit solliciter l'acheteur avant toute intégration et/ou utilisation d'une nouvelle connaissance antérieure standard ou non standard et lui préciser l'ensemble des éléments et conditions nécessaires à leur utilisation par l'acheteur ;
- l'acheteur doit autoriser expressément l'ajout de cette connaissance antérieure standard ou non.

Il est en effet rappelé qu'à défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution du marché, tout élément livré en exécution du marché par ou pour le compte du titulaire est réputé être un résultat.

Article 6.2. Modification des résultats et des connaissances antérieures non standards

Il est rappelé que les droits concédés à l'acheteur incluent le droit d'adaptation des résultats fournis par le titulaire et des connaissances antérieures lorsque ces dernières sont incorporées dans les résultats ou sont fournies dans le cadre de l'exécution du marché ou, sans être incorporées aux résultats, strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats.

Ces droits doivent ainsi permettre à l'acheteur de modifier, faire modifier, arranger, faire arranger, adapter, faire adapter, traduire, faire traduire, améliorer, faire améliorer en ajoutant ou en enlevant des éléments, intégrer et faire intégrer sous quelque forme ou représentation de tout ou partie de ces résultats et connaissances antérieures, dans n'importe quel format (connu ou inconnu à ce jour), pour tous les besoins et finalités d'utilisation des résultats et connaissances antérieures et en toutes hypothèses tous les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché, ainsi que le droit de reproduction, de distribution et de communication au public des œuvres ou produits résultant de ces adaptations, arrangements, aménagements, traductions, améliorations, modifications et intégrations précitées, et ce, pour tous les besoins et finalités d'utilisation des résultats et connaissances antérieures et en toutes hypothèses tous les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Le titulaire garantit à l'acheteur disposer des droits et/ou autorisations nécessaires pour permettre à l'acheteur de procéder à ces actions.

Dans l'hypothèse où des autorisations complémentaires seraient requises, notamment auprès des titulaires de droits moraux d'auteur ou d'artiste-interprète sur certains résultats ou connaissances antérieures, le titulaire assiste l'acheteur dans l'obtention de ces autorisations.

Article 6.3. Précisions sur le régime des résultats

6.3.1. Utilisation des résultats par des tiers autorisés par l'acheteur pour leur propre compte

Par dérogation à l'article 35.1.1 du CCAG PI, compte tenu de l'objet du marché, outre la possibilité dont dispose l'acheteur de sous-céder, sous-licencier ou sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché, l'acheteur est aussi autorisé à délivrer à des tiers des licences d'utilisation de ces résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour leur propre compte, et ce, pour tous les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché, y compris ceux explicités dans le présent CCAP.

Cette autorisation est comprise dans le prix du marché.

Afin de permettre au titulaire de vérifier le respect de ses droits, l'acheteur tient à la disposition du titulaire, sur simple demande, une liste des tiers ainsi autorisés et le périmètre des autorisations délivrées qui ne peut excéder celui de la licence délivrée par le titulaire à l'acheteur.

6.3.2. Confidentialité de certains résultats

Tous les résultats sont considérés comme des informations confidentielles au sens du CCAG applicable, à l'exception de ceux qui, par leur nature, ont vocation à être publiés : enquête publique, DUP, analyse environnementale (Article C.1.5 du CCTP).

Cette liste est susceptible d'évolution et peut donc faire l'objet d'une mise à jour par l'acheteur qui en tiendra informé le titulaire.

Conformément au CCAG applicable, les droits sur ces résultats sont concédés en conséquence par le titulaire à l'acheteur à titre exclusif.

Le titulaire ne peut en conséquence ni diffuser publiquement ces résultats, ni les exploiter lui-même en dehors de l'exécution du marché, ni autoriser d'autres personnes à les exploiter.

Ces restrictions sont prises en compte par le titulaire dans le cadre de la détermination du prix du marché.

Article 6.4. Précisions sur le régime des connaissances antérieures non standards du titulaire

Il est rappelé que lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures non standards dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'acheteur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

Article 6.5. Mesures techniques de protection

Le titulaire reconnaît que l'acheteur et/ou tout tiers autorisé par lui pourra recourir à des mesures techniques de protection et/ou des mesures d'informations appliquées aux éléments dont l'exploitation est autorisée par le CCAG applicable et le présent CCAP et/ou à tout produit/service les intégrant. Lesdites mesures techniques de protection ou d'information pourront notamment avoir pour objet la protection de ces éléments et/ou produits/services contre les utilisations non autorisées par la loi ou par le(s) titulaire(s) de droits afférents à ces éléments et/ou produit et/ou l'identification des éléments et/ou produit, des ayants droit ou des utilisations autorisées et/ou l'octroi et la gestion des autorisations accordées et/ou la gestion des rémunérations légales ou conventionnelles découlant de l'exploitation des éléments et/ou produit.

À la demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception d'un auteur ou artiste-interprète ayant participé à la création de ces éléments, l'acheteur lui donnera accès, dans un délai raisonnable, aux caractéristiques essentielles des mesures techniques de protection ou d'information auxquelles elle a effectivement recours pour assurer l'exploitation et la protection de ces éléments.

Le titulaire devra avoir pleinement informé ces auteurs et artistes interprètes du contenu de la présente clause.

Chapitre 7. ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 7.1. 7-1. Conditions d'exécution

7.1.1. 7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Les modalités de réalisation des prestations sont indiquées dans le CCTP.

7.1.2. 7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7.1.3. 7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

Article 7.2. 7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

voir CCTP article IIA.3.

Chapitre 8. ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

Article 8.1. 8-1. Admission

8.1.1. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le RA des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8.1.2. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai,

l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.3. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RA et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3^e alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.4. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 8.2. 8-2. Garantie des prestations

L'article 30 du CCAG est applicable.

Chapitre 9. ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

Article 9.1. 9-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de

non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Chapitre 10. ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 6.4.1	déroge à l'article	35.1.1 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG
CCAP 9-2	déroge à l'article	39.2 du CCAG